

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-0384 portant réglementation de la publicité

n° 80-0384

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date de publication
13 mars 1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le Décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi du 14 Mars 1942

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SÉANCE DU 4 MARS 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans la République de Djibouti toute publicité relative aux boissons alcoolisées et au tabac est interdite dans les salles de spectacles, les publications de presse, les moyens audiovisuels de communication.

Article 2

Les infractions à l'Article précédent seront punies conformément à l'Article 17 d) de la Loi du 14 Mars 1942 d'un emprisonnement de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 36 Millions de Francs.

Article 3

Le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti
le 13 mars 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON